



# Conseil économique et social

Distr. générale  
17 décembre 2010  
Français  
Original: Anglais et français

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

153<sup>e</sup> session

Genève, 8–11 mars 2011

Point 4.7.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants soumis par le GRE**

### **Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatrième session. Il a été établi sur la base du document informel GRE-64-55, tel qu'il est reproduit à l'annexe VIII du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 29).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 5.6, modifier comme suit:*

- «5.6 Dans le cas de la classe «B», le feu de brouillard avant doit être équipé d'une lampe à incandescence homologuée conformément au Règlement No 37, même si cette lampe ne peut pas être remplacée. Toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que;
- a) Son flux lumineux normal total n'est pas supérieur à 2 000 lumens, et
  - b) Ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type ne mentionnent aucune restriction d'application.».
-